Le trente septembre deux mil vingt à vingt heures, le conseil municipal de Longeville-lès-Metz s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, après convocation légale du vingt-trois septembre deux mil vingt.

La séance placée sous la présidence de Manuel BROCART, Maire est ouverte à 20H.

Étaient présents : M. BROCART, maire.
Mme FIRTION. M. BAUDINET, Mme HEISSERER, M. JANNOT, Mme F. CAÏD, M. GOSSOT, Mme MORICONI, M. HOZE, M. VERNHES, Mme FILLAUD, M. NATY-DAUFIN, Mme ARNOUX, Mme L. CAÏD, M. DACQUAY, Mme BAUQUEREZ, M. MARTZ, Mme TOSI, Mme CHATEAU-MULLER, M. WEIZMAN, Mme BARBIERI, M. RANCHON, M. VIVARELLI

Étaient absents excusés :

Mme NELVALCOUX,	donne pouvoir à	M. HOZE,
M. SCHNEIDER,	donne pouvoir à	Mme FIRTION,
M. REMY,	-	-
Mme KULICHENSKI,	donne pouvoir à	M. WEIZMAN

Vingt-trois conseillers sont présents à l'ouverture de la séance ; 26 voix seront exprimées.
Le quorum de quatorze personnes nécessaires pour délibérer valablement, est atteint.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

A l'unanimité, Madame Rose HEISSERER est désignée pour remplir cette fonction.

***

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2020

- Le procès-verbal a été joint à l'envoi de la convocation à la présente séance.
- M. le maire met le P.V. au vote, il est adopté à l'unanimité

***

INFORMATION PREALABE

Nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales

M. le Maire en expose le principe :
Dans chaque commune, il existe une commission de contrôle dont les membres sont désignés par arrêté préfectoral. Elle se compose de :

1. 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants pour la liste majoritaire,
2. 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour la seconde liste, Entente Municipale,

les membres sont désignés au sein du Conseil sans délibération et dans l'ordre du tableau.
La commission a deux missions :
- s'assurer de la régularité des listes électorales et reformer les décisions (inscription, radiations, etc.)
- statuer sur les recours administratifs préalables obligatoire RAPO, déposé par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire sur le sujet (radiations, refus inscription, …)

M. le Maire procède à l'appel à candidature dans l'ordre du tableau ; liste par liste.

N°	Prénom et NOM	Titulaire	Suppléants
10	**Lara NELVALCOUX**	X	-
11	**Gérald VERNHES**	X	-
12	**Laurence FILLAUD**	-	-
13	**Morgan NATY-DAUFIN**	-	-
14	**Karine ARNOUX**	X	-
15	**David SCHNEIDER**	-	X
16	**Léa CAID**	-	X
17	**Yann DACQUAY**	-	X
23	**Thierry WEIZMAN**	-	X
24	**Sandrine BARBIERI**	-	X
25	**Philippe RANCHON**	X	-
26	**Anna KULICHENSKI**	-	-
27	**David VIVARELLI**	X	-

***

POINT N°1 - MODIFICATION DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Mme FIRTION

Afin de permettre le règlement rapide de certaines questions relatives à la gestion de la Commune, le Code Général des Collectivité Territoriales, C.G.C.T., prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes, selon les références suivantes :

> *L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre d'attributions qui relèvent normalement de la compétence de l'organe délibérant de la Commune et dont l'exercice implique habituellement son intervention.*

Ces délégations de pouvoirs, qui peuvent être données pour la durée du mandat selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont de nature à assurer une simplification et une accélération de la gestion des affaires.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, complète le cadre réglementaire de la manière suivante :

> *La loi précitée a modifié l'article L. 2122-22 en modifiant une délégation d'attribution et en permettant d'en ajouter une autre.*

Ainsi, en complément de la délibération n° 5 du 23 juin 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, il convient d'ajouter deux délégations d'attribution aux treize déjà prises :

- 2°) De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 15°) a été ajouté afin de permettre de déléguer au Maire l'attribution d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général telles que précisées aux articles L.210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme.

Il est réellement utile de tenir compte de cette modification et de permettre d'ajouter les deux délégations d'attribution.

Cette délibération permet d'assouplir quelques contraintes administratives et de répondre rapidement aux usagers et aux besoins.

Monsieur le Maire confirme que le Conseil municipal sera informé à chaque conseil des décisions prises sur la base de ces délégations.

Son rapporteur entendu :
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- **VU la loi NOTRe,** du 7 août 2015 **;**
- **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer une bonne administration de la Commune dans des délais raisonnables et de répondre aux conditions particulières ;

après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- d'ajouter deux délégations d'attribution, 2°) et 15°) à la délibération n° 5 - délégations consenties au Maire par le Conseil municipal du 23 juin 2020 comme suit :

- 2° de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 15° d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général telles que précisées aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme.

Les autres dispositions de la délibération susvisée restent inchangées.

***

POINT N° 2 CONVENTION DE PROJET ENTRE LA VILLE, LOGIEST ET EPFL opération foncière - Programme pluriannuel d'intervention 2020/2024, 1 RUE DE L'HORTICULTURE

Rapporteur : M. GOSSOT

Le projet d'acquisition concerne d'un bâtiment situé au 1 rue de l'Horticulture à Longeville les Metz, aux fins d'y faire réaliser des logements sociaux. Ce bâtiment est vide du fait de transfert de l'activité commerciale vers le nouveau siège de la Banque Populaire d'Alsace Lorraine Champagne et il est peu probable qu'un preneur se présente pour maintenir une activité professionnelle sur ce site.

Une déclaration d'intention d'aliéner concernant cet ensemble immobilier appartenant à la Banque Populaire d'Alsace Lorraine Champagne a été réceptionnée en Mairie le 7 juillet 2020

L'acquisition interviendra par l'exercice du droit de préemption urbain, délégué par Metz Métropole, avec l'accord de la Commune, à l'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL), dans le cadre d'une convention de projet présentée au conseil, qui sera signée entre la commune, Logiest et l'EPFL.

La commune de Longeville-lès-Metz fait en effet partie des communes SRU déficitaires en logements sociaux (déficit de 132 logements). Afin de remédier à ce déficit, la commune, souhaite développer des programmes de logements aidés sur son territoire. Cette proposition est conforme avec le projet communal.

Cette acquisition peut permettre la réalisation d'un tel programme alors que la Préfecture de Moselle a adressé un courrier à la commune le 3 juillet 2020 pour les informer du non-respect de l'objectif triennal qui avait été fixé en 2017, à savoir la production de 48 logements sociaux pour la période 2017-2019 : seuls 32 logements ont été produits, poursuivant la tendance de stagnation de la part de logement social depuis 2014 (environ 13%). Dans ce même courrier, la Préfecture informe la Commune de son intention de procéder à un constat de carence en logements sociaux.

La Commune a répondu le 26 août 2020, en listant les projets dédiés au logement social, dont la transformation de l'immeuble situé au 1 rue de l'Horticulture, recensé parmi les opérations de court terme. Ce projet a également été abordé lors de la commission départementale SRU, qui s'est réunie le 1er septembre 2020 : afin de remédier à cette situation de déficit en examinant les perspectives de rattrapage, la Préfecture indique la nécessité pour la commune de créer 66 logements sociaux sur la période triennale de 2020-2022. Les 14 logements prévus dans le bâtiment rue de l'Horticulture s'inscrivent dans cet objectif.

S'agissant des modalités de financement de ce projet, elles reposent sur les outils définis par le législateur pour soutenir la production de logement sociaux : la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a modifié la procédure d'établissement du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation auquel sont assujetties les communes SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), en étendant le bénéfice de ces prélèvements aux établissements publics fonciers d'État tels que l'EPFL.

Dans la limite des sommes effectivement versées à l'EPFL à ce titre, les fonds SRU collectés sur le territoire d'un EPCI et versés à l'EPFL sont utilisés pour soutenir des projets sur le territoire des communes déficitaires de l'EPCI. Ces fonds peuvent donc être utilisés sous forme de minoration foncière au moment du calcul du prix de revient des terrains.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de convention foncière qui sera conclue avec l'EPFL, la commune et Logiest.

Logiest souhaite en effet acquérir (lettre d'intention du 5 août 2020) cet immeuble de bureaux occupé par la BPALC autrefois, qui sera transformé en 14 logements sociaux, pour les intégrer dans son parc de logement social, avec la répartition suivante : 5 logements pour du PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), 9 pour du PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Le bâtiment en question a fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner n° DIA 57412 20 Y0021 reçue en Mairie de Longeville-lès-Metz le 07 juillet 2020 (référence cadastrale section 23 n° 42/5, surface de 17a 22ca, prix mentionné dans la DIA : 1 260 000 €).

La commune a informé Metz Métropole le 25 août 2020 vouloir mener cette opération avec le concours de Logiest et de l'EPFL, chacun intervenant dans ses domaines de compétences spécifiques : Metz Métropole a délégué l'exercice du droit de préemption à l'EPFL par décision du 31 août 2020.

Le droit de préemption sur cet ensemble immobilier, qui sera exercé par l'EPFL, sera motivé par le déficit en logements sociaux de la commune, et la possibilité de créer 14 logements sociaux sur un site non répertorié dans le PLU de la commune ou dans le PLH 2020-2025 de Metz Métropole. Il est ici précisé qu'il est parfaitement légal de préempter un bien en vue d'y réaliser des logements sociaux alors même que l'immeuble n'a pas été identifié pour cette vocation par les documents de planification. Le PLU prescrit pour mémoire la production de 94 logements sociaux.

En effet, lorsque la préemption est motivée par référence à la délibération relative au PLH, la réalité du projet pour lequel a été décidée la préemption doit être regardée comme établie dès lors que le bien préempté est de nature à permettre la réalisation des objectifs fixés par ce programme (CAA Paris, 1re ch., 28 juin 2012, n° 11PA03557). Peu importe que le terrain d'assiette du projet ne figure pas dans les zones définies par le PLH auquel la décision de préemption se réfère : à cet égard, commet une erreur de droit le juge qui subordonne la réalité d'un projet d'aménagement à la condition que le terrain d'assiette se situe dans une des zones définies par le PLH dont le zonage ne revêt pas un caractère réglementaire (CE, 30 décembre 2014, n° 366149).

La présente « convention de projet » désignée ci-après sous le terme générique de « convention opérationnelle » est signée avec la commune de Longeville-lès-Metz et Logiest en application des modalités d'utilisation des fonds SRU versés à l'EPFL. Logiest s'engage expressément à racheter les immeubles acquis à l'issue de leur période de portage respective. En cas d'abandon de l'opération ou de défaut de Logiest, la commune de Longeville-lès-Metz se portera garant du rachat des biens.

Le projet ainsi défini respecte les critères d'intervention de l'EPFL arrêtés par son Conseil d'Administration dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention. Par la signature de la présente convention, la commune et Logiest reconnaissent avoir eu connaissance des critères d'intervention de l'EPFL.

Après cette présentation détaillée, M. le Maire met le projet de convention aux débats et aux questions des conseillers.

1. La liste d'opposition, se dit favorable à ce genre d'opération de construction de logements sociaux et rappelle que la ville n'a pas vraiment le choix de faire autrement.
2. la liste d'opposition met en avant un défaut de communication sur ce sujet mais dit comprendre, le caractère urgent du dossier. C'est pour cette seule raison, qu'elle s'abstiendra de soutenir ce projet de convention avec Logiest.
3. Il est précisé après question adressée à M. l'Adjoint en charge du dossier, que d'autres projets que celui porté par Logiest, ont été évoqués avec plus ou moins de précision, mais n'ont pas été retenus car ils n'apportent ni les garanties nécessaires, ni la réponse à la problématique du déficit de logement aidés ;
4. Quant à la sécurité des aménagements de logements au regard du P.P.R.I., le projet sera bien instruit, comme toutes les demandes de permis de construire, par les services de Metz Métropole dans les règles de l'art et le respect des règlements.

Concernant le classement de ces logements aidés (PLAI, PLUS), il est indiqué à l'Assemblée les contraintes de la ville en termes de déficit de construction de logement et le nécessaire respect de la loi qui oriente la part de chacun d'eux dans les projets de construction,

Le débat engagé autour de l'équilibre territorial entre les deux parties de la ville vient conforter la ville:

- dans le choix de ce projet ;
- la nécessité de se positionner beaucoup plus en amont auprès des promoteurs dans la conception du projet d'aménagement sur la base d'une vision globale pour le territoire.

L'opposition attire enfin l'attention des élus de la majorité, et du C.C.A.S, sur l'impact de la construction de logement sociaux sur le budget du CCAS d'une part, (volume d'aides et d'accompagnement des résidents); et sur le travail des associations, d'autre part.

Sur ce sujet et une fois encore, il est dit que la ville n'a pas d'autre choix que de se mettre en conformité avec les obligations de la loi SRU tout en développant des services pour les habitants : la ville retient une approche globale du développement durable. De plus, il ne faut pas prendre trop vite le raccourci entre logements aidés et aides sociales.

Les débats sont clos. Le maire met au vote des conseillers, ce projet de convention.

Son rapporteur entendu :

- **VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU la délibération n° 15/036 du Conseil d'Administration de l'EPFL en date du 25 novembre 2015 relative aux modalités d'utilisation des fonds SRU ;
- VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, qui étend le bénéfice des prélèvements des fonds SRU aux établissements publics fonciers d'État tels que l'EPFL ;
- **CONSIDERANT** que la Commune de Longeville-lès-Metz fait partie des communes SRU déficitaires et prélevées. Dans ce cadre, la Commune a des obligations de production de logements sociaux et souhaite développer des programmes de logements aidés dans sa Commune ;
- CONSIDERANT que ce projet de construction s'inscrit dans cette volonté affichée de réduire son déficit de logement social, et que la Commune souhaite ainsi accompagner les projets de création de logements sociaux, à la fois en construction neuve ou en acquisition amélioration ;
- **CONSIDERANT** le projet de convention tripartite, proposé par EPFL, en lien avec Logiest et la ville de Longeville-lès-Metz, annexé à la note et portant sur le bâtiment situé 1 rue de l'Horticulture ;
- **CONSIDERANT** que le projet respecte les critères d'intervention de l'EPFL, arrêtés par son conseil d'administration dans le cadre de son P.P.I.

après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 20 voix « pour » et 6 « abstention »

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle pour porter ce projet tripartite : opération foncière portant sur l'acquisition d'un immeuble par exercice du droit de préemption, pour le n°1 rue de l'horticulture à Longeville-lès-Metz, passée avec Logiest et l'EPFL

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives, financières et réglementaires nécessaires à la bonne marche de cette affaire.

***

POINT N° 3 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES C.A.O.

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code des Marchés Publics (en particulier l'article 22-I 3°),

Vu les dispositions de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoit que la commission d'appel d'offres d'une commune de 3 500 habitants et plus doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT t les modalités de présentation des listes et d'élections des membres de la CAO pour les communes de 3 500 habitants et plus,

CONSIDERANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,

Le Conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.
Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
Il est précisé que les candidats suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire mais sont sollicités par ordre, en remplacement des membres titulaires absents.

Les listes déposées sont les suivantes :

- **Liste Agir Ensemble pour Longeville,** composée de Mme Heisserer, Mr Baudinet, Mme Firtion, Mr Gossot, Mr Jannot, Mme Caïd, Mr Hozé, Mme Moriconi
- **Liste d'Entente Municipale,** composée de **Mme** Kulichenski, Mme Barbieri

A l'unanimité les membres du Conseil Municipal décident de ne pas procéder au scrutin secret, ainsi qu'au dépouillement, en application des dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT

Commune de 3500 habitants et plus
Nombre de sièges à pouvoir : 5 titulaires et 5 suppléants
Suffrage exprimé : 26
Calcul du quotient (Q) = 26/5 = 5,2
Nombre de voix obtenues à l'unanimité par la Liste Agir Ensemble pour Longeville
Nombre de voix obtenues à l'unanimité par la Liste D'Entente Municipale

Attribution des sièges au quotient (Q)

Listes	Nombre de membres du conseil municipal	Quotient	Nombre de siège	Arrondir au plus fort reste
Agir ensemble pour Longeville	21	5,2	4,038461538	4
Liste d'Entente Municipale	5	5,2	0,961538462	1

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code des marchés publics,
- **VU** l'article L 2121-21 du CGCT, autorisant le vote à main levée
- **CONSIDERANT** qu'outre le Maire, président, ou son représentant, la Commission d'Appel d'Offres est composée de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants,
- **CONSIDERANT** que l'élection des membres titulaires et suppléants à lieu sur la même liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et que ladite liste peut comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir,
- **CONSIDERANT** qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,
- **CONSIDERANT** que les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission d'Appel d'Offres,
- **CONSIDERANT** que le Maire ayant invité les listes à se faire connaître et que 2 listes ont été déclarées.

après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- de créer et mettre en place la Commission d'Appel d'Offres ;
- de déterminer le mode de scrutin pour les élections des membres de la CAO et de retenir le vote a main levée, conformément à l'article L 2121-21 du CGCT

Pour faire partie, avec le Maire, président de droit, de la commission d'appel d'offres de proclamer élus :

les membres titulaires suivants :

Mme Heisserer, Mr Baudinet, Mme Firtion, Mr Gossot et Mme Kulichenski

les membres suppléants suivants :

Mr Jannot, Mme Caïd, Mr Hozé, Mme Moriconi et Mme Barbieri

Le P.V. des élections est rédigé dans ce sens.

***

POINT N° 4 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A L'AGURAM

Rapporteur : Mme FIRTION

Longeville-lès-Metz adhère à l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM), créée officiellement le 6 juillet 1974. L'AGURAM est une association.

L'AGURAM est un outil, entre autres :

- partenarial, d'intérêt collectif qui travaille sur les enjeux de développement du territoire,
- de production interdisciplinaire embrassant toute la diversité des domaines de l'urbanisme : la planification, l'habitat, le logement, le génie urbain, les transports, le développement économique, le paysage, l'environnement, la culture, la santé, la politique de la ville, le tourisme, les déplacements, les projets de voirie, le stationnement, …
- qui travaille en réseau avec les autres agences de la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme.
- qui a vocation à observer le territoire dans les différents domaines, contribuer à sa planification, apporter son concours technique continu aux adhérents, expertiser, projeter, anticiper les évolutions urbaines par des études spécifiques, communiquer, diffuser ses travaux.

Les candidatures suivantes sont proposées :

- **Liste Agir ensemble pour Longeville,** M. Gossot
- **Liste d'Entente Municipale,** pas de candidat

- *après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité*

- - de désigner, après acte de candidature et vote à main levée, le représentant de la Commune de Longeville-lès-Metz à l'Assemblée Générale de l'AGURAM,
- - d'installer M. Gossot dans cette délégation,
- - d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires.

***

POINT N° 5 - REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL MUNICIPAL LONGEVILLOIS TITULAIRE

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre du remplacement du Directeur Général des Services, parti en retraite en date du 31 août 2020, grade d'Attaché Principal à temps complet, la Commune a procédé au recrutement d'un agent de catégorie A, grade d'Attaché Territorial, à temps complet.

Suite au renforcement des effectifs des écoles, la Commune a recruté un agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelle (ATSEM), catégorie C, à temps complet.

Par conséquent, il est nécessaire de supprimer deux postes d'Attaché Principal Territorial et un poste d'agent spécialisé principal de 1ère classe, devenus inutiles du tableau des effectifs municipaux le 1er septembre 2020.

Le tableau des effectifs du personnel municipal est adapté en conséquence.

Le Maire après avoir ouvert le sujet à la question, procède au vote.

Son rapporteur entendu,
- **VU** le Code Général des Collectivités territoriales,
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- la suppression de deux postes d'Attaché Principal Territorial et d'un poste d'un agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelle (ATSEM) au 1er septembre 2020.

- de modifier le tableau des emplois en ce sens.

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL MUNICIPAL

GRADE	Tableau au 31/08/2020	Postes pourvus au 31/08/2020	A créer au tableau au 01/09/2020	A supprimer au tableau au 01/09/2020	Tableau au 01/09/2020	Postes pourvus au 01/09/2020
ATTACHÉ TERRITORIAL PRINCIPAL	2	1	0	2	0	0
ATTACHÉ TERRITORIAL	1	0	0	0	1	0
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	1	0	0	0	1	0
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ere CLASSE	3	3	0	0	3	3
ADJOINT ADMINISTRATIF	3	3	0	0	3	3
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	1	1	0	0	1	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	3	2	0	0	3	2
ADJOINT TECHNIQUE	6	5	0	0	6	5
ATSEM PRINCIPAL 2ème CLASSE	3	2	0	0	3	3
ATSEM PRINCIPAL 1ere CLASSE	1	0	0	1	0	0
TOTAL	**24**	***17***	**0**	**3**	**21**	***17***

***

POINT N° 6 - EXAMEN ET VOTE DE DEMANDES DE SUBVENTIONS PRESENTEES A LA COMMUNE AU TITRE DE L'EXERCICE 2020

Rapporteur : M. BAUDINET

Pour répondre aux besoins de la population, la Commune et les PEP57 ont décidé d'établir un partenariat pour organiser un accueil collectif de mineurs intégrant les jours de classe, les mercredis, les actions à destination des adolescents, les vacances scolaires ainsi qu'un service d'études surveillées.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre du Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) signé entre la (les) Commune (s) et la Caisse d'allocations Familiales de la Moselle.

Cette subvention est versée trimestriellement sous forme d'acompte, à la demande des PEP57, et régularisée périodiquement, notamment en fin d'exercice comptable.

Le maire met le sujet au débat et aux questions :

Mil est precisé que la somme de 28.068,80€ correspond à ¼ de la subvention annuelle allouée.

Les débats étant clos, le maire met le sujet de la subvention à la PEP57 au vote du conseil

Son rapporteur entendu,

- VU la convention « Accueil de Loisirs » entre la Commune et les PEP57 du 17 février 2015

après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- d'allouer pour la 4ème période (octobre à décembre 2020) une subvention sous forme d'acompte pour l'accueil périscolaire d'un montant de 28 068,80 euros

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article budgétaire 6574 de l'exercice 2020.

LE SECRÉTAIRE (Delphine FIRTION) LE MAIRE

BAUDINET	HEISSERER	JANNOT	F. CAÏD
GOSSOT	MORICONI	HOZE	VERNHES
FILLAUD	NATY-DAUFIN	ARNOUX	CAID Léa
DACQUAY	BAUQUEREZ	MARTZ	TOSI
CHATEAU-MULLER.	WEIZMAN	BARBIERI	
RANCHON	VIVARELLI		

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE 50

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2020 50

INFORMATION PREALABE 50

POINT N°1 - MODIFICATION DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL 51

POINT N° 2 CONVENTION DE PROJET ENTRE LA VILLE, LOGIEST ET EPFL – opération foncière - Programme pluriannuel d'intervention 2020/2024, 1 RUE DE L'HORTICULTURE 52

POINT N° 3 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES C.A.O. 56

POINT N° 4 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A L'AGURAM 57

POINT N° 5 - REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL MUNICIPAL LONGEVILLOIS TITULAIRE ... 58

POINT N° 6 - EXAMEN ET VOTE DE DEMANDES DE SUBVENTIONS PRESENTEES A LA COMMUNE AU TITRE DE L'EXERCICE 2020 59